

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 031.00845 - P3

Référence Courrier : MJ/IC40/20DP-71

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET  
[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Extension géographique du plan d'épandage

Mont de Marsan, le 18 février 2020

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**BIOGASCONHA**

**à BENESSE-MAREMNE**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

## **1. OBJET DU RAPPORT**

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2017, la société BIOGASCONHA a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne, une installation de méthanisation. Les digestats issus de cette installation sont autorisés à être épandus sur des parcelles agricoles situées dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon de 60 km autour de l'établissement. Ces parcelles permettent l'épandage de la totalité du digestat produit (surface totale disponible de 3 031 ha, pour un besoin de 2 273 ha annuel)

En octobre 2018, la société BIOGASCONHA a déposé un dossier relatif à l'augmentation des parcelles autorisées à l'épandage, afin de pouvoir assurer une plus grande rotation entre les parcelles et de rapprocher certaines parcelles des stockages déportés autorisés par arrêtés complémentaires des 05/06/2018 et 10/10/2019, mais également de pouvoir palier à une indisponibilité de certaines parcelles suite à des contraintes météorologiques).

Ce dossier comporte également une demande de modification des conditions d'exploiter, par ajout d'une étape de séparation de phase du digestat. L'ajout potentiel de cette étape était évoqué au sein du dossier de demande d'autorisation initial. L'objectif est de pouvoir répondre à des demandes de certains agriculteurs.

Aucune autre modification n'est sollicitée par l'exploitant, que ce soit en matière de quantité totale de digestats épandus, de quantité totale de déchets traités ou sur la nature des déchets traités.

Ce dossier a fait l'objet d'une analyse au cas par cas en date du 27 juillet 2018, concluant à la non-soumission à une étude d'impact.

L'objet du présent rapport est de présenter ce dossier et le projet de prescriptions complémentaires associé.

L'avis de l'inspection des installations classées sur les caractéristiques du projet figure au niveau du point 4 et, en tant que de besoin, en italique au sein des autres points du rapport.

## 2. PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1. Séparation de phase

Le projet consiste en l'installation sur le site de Bénesse-Maremne, des équipements suivants :

- Séparateur de phase de type presse à vis pour produire le digestat solide
- Aire de stockage étanche avec collecte des lixiviats pour le digestat solide, d'une capacité totale de 4 500 m<sup>3</sup>

Ces équipements seront situés entre les digesteurs et la zone de stockage de l'ensilage, sur une zone étanche.

L'objectif est de produire :

- environ 7 500 tonnes par an de digestat solide à 27,6 % de matière sèche (soit 2 070 tMS)
- environ 67 500 m<sup>3</sup> par an de digestat liquide à 4,1% de matière sèche (soit 2 768 tMS)

au lieu de 75 000 m<sup>3</sup> par an de digestat brut à 6,45% de matière sèche. La quantité totale de matière sèche est inchangée, à 4 838 tonnes.

Les valeurs agronomiques de chaque digestat ont été déterminées par l'exploitant :

	Digestat brut (pour mémoire)	Digestat liquide	Digestat solide
Matières sèches	6,45 %	4,1 %	27,6 %
pH	7,5	7,5	7,5
C/N	<8	<8	>8
Azote (kg/t de produit brut)	4,6	4,3	7,7
Phosphore (kg/t de produit brut)	1,9	1,6	4,8
Potassium (kg/t de produit brut)	2,3	2	5,4
Quantité annuelle produite (t)	0 (75 000 initialement)	67 500	7 500

Sur cette base, il a redéterminé les doses d'épandage en fonction de chaque digestat et des cultures des parcelles concernées, en suivant la même méthodologie que celle figurant au sein du dossier de demande d'autorisation initial. Il en ressort les dosages suivants :

	Digestat liquide	Digestat solide
Maïs conso	45 m <sup>3</sup> /ha	17 t/ha
Maïs semence	35 m <sup>3</sup> /ha	17 t/ha
Prairie	26 m <sup>3</sup> /ha	/ <sup>(1)</sup>
Besoin céréales à paille	30 m <sup>3</sup> /ha	11 t/ha

<sup>(1)</sup> sur prairie, l'épandage sera uniquement réalisé à l'aide de digestat liquide.

Sur la base de ces dosages, la surface minimale d'épandage a également été redéterminée. Elle s'établit à 2 130 ha par an.

*Compte tenu des teneurs en matières sèches de chaque type de digestat, cette surface est minimale également suffisante pour respecter le seuil imposé par la réglementation de 30 tMS/ha sur 10 ans (besoin minimal : 1612 ha)*

Le matériel d'épandage sera quant à lui adapté en fonction de la nature du digestat :

- Epandeur type « tonnes à lisier » de capacité de l'ordre de 15 à 20 m<sup>3</sup> équipé de pendillards ou d'enfouisseurs pour les épandages du digestat liquide (identique à celui prévu initialement pour le digestat brut)

- Automoteur enjambeur avec rampe à pendillard pour les épandages de digestat liquide sur les parcelles déjà en végétation
  - Epandeur à fumier muni d'une table d'épandage, ou à hérissons verticaux, pour le digestat solide
- Les digestats liquides sur sol nu seront enfouis le plus rapidement possible dans un délai maximum de 48 heures. Les digestats solides peuvent ne pas être enfouis, compte tenu de leur faible caractère olfactif.

*Afin de favoriser l'assimilation la plus rapide possible des digestats, et éviter les pertes par volatilisation, le projet d'arrêté prévoit que tous les digestats épandus sur sols nus fassent l'objet d'un enfouissement dans les 48 h (article 7)*

## **2.2. Extension du plan d'épandage**

Tel qu'indiqué en introduction, l'objectif de l'extension est d'offrir une plus grande disponibilité de parcelles pour la réalisation des épandages, en privilégiant les parcelles situées à proximité des stockages déportés, associés à l'installation de méthanisation, ou présents au sein des installations des agriculteurs partenaires de BIOGASCONHA (en tant que fournisseur de déchet à méthaniser et/ou en tant que client pour les épandages).

A noter que BIOGASCONHA indique au sein de son dossier sa volonté de faire homologuer son digestat lorsque le fonctionnement de l'installation sera stabilisé, afin de pouvoir le valoriser hors plan d'épandage.

### **2.2.1. Communes concernées**

43 communes figuraient au sein du plan d'épandage initial, à la fois dans les Landes et dans les Pyrénées Atlantiques. 22 nouvelles communes ont été ajoutées dans le cadre de l'extension (12 dans les Landes et 10 dans les Pyrénées Atlantiques). Toutes les communes sur lesquelles se situent des parcelles projetées pour l'extension du plan d'épandage (soit 53 communes au total) ont été consultées par BIOGASCONHA. 21 communes ont répondu, dont 2 avec un avis défavorable :

- Arancou (64)
- Lahonce (64)

Aucune raison n'a été indiquée par les maires des communes concernées.

*Ces 2 communes ont été recontactées par l'inspection des installations classées en janvier 2020. Le maire d'Arancou a indiqué que son refus était lié à une méconnaissance des produits devant être épandus sur son territoire. Le maire de Lahonce n'a pas transmis de réponse.*

D'un point de vue pédologique, les nouvelles parcelles se situent dans les mêmes régions naturelles que celles figurant dans le plan d'épandage initialement autorisé (à savoir : Chalosse, Marensin, Grande Lande, Gaves, Pays de Gosse, Maremne). Seule la région du Seignanx a été rajoutée, avec une seule commune concernée : St André de Seignanx.

### **2.2.2. Surface d'épandage**

Les parcelles retenues pour l'extension projetée couvrent une surface totale de 2757,61 ha, soit, en prenant en compte les exclusions liées aux distances d'isolement vis-à-vis des tiers et des cours d'eau, 2531,24 ha épandables. L'extension projetée porte ainsi la surface disponible pour l'épandage à 5556,47 ha. En regard de la surface minimale nécessaire, la fréquence d'épandage est d'environ 1 tous les 3 ans.

L'intégralité des parcelles retenues figure sur le plan présent en annexe du présent rapport.

## **3. IMPACTS LIÉS AU PROJET**

Les impacts liés au projet d'extension et de séparation de phase du digestat concernent la protection des aquifères (eaux de surface et eaux souterraines) et les modifications de trafic et sont développés ci-dessous.

Les autres aspects développés au sein du dossier de demande d'autorisation (bruit, odeurs, impact sanitaire, risque industriel) ne sont pas modifiés par le projet.

### **3.1. Protection des aquifères**

#### **3.1.1. Description du secteur concerné**

##### *a) Captages eau potable*

Des captages d'eau potable sont présents sur des communes concernées par le plan d'épandage. Toutefois, seules 2 parcelles du projet d'extension sont situées au sein du périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable, sur les communes de Castets et Magescq. Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages n'interdisent pas la réalisation des épandages.

Par ailleurs, d'autres parcelles du plan d'épandage initial se situent également au sein du périmètre de protection éloigné de ces captages.

##### *b) Hydrographie des parcelles*

Au niveau des zones concernées par l'extension du plan d'épandage se trouvent 12 cours d'eau identifiés comme masse d'eau par le SDAGE 2016-2021. 4 de ces cours d'eau ne figurent pas dans le plan initial : le Gave d'Oloron, l'Ardanavy, le Bouret, le ruisseau du Cousturé. Le Gave d'Oloron et l'Ardanavy sont considérés en bon état, le ruisseau du Cousturé a un objectif de bon état en 2021, et le Bouret en 2027.

Le ruisseau du Cousturé est considéré comme n'ayant pas de pression par l'azote diffus, mais le Bouret est déclassé notamment à cause des matières azotées et phosphorées.

Plusieurs parcelles de l'extension projetée se situent en outre dans une zone inondable. La surface de ces parcelles représente 100 ha, qui viennent se rajouter aux 153 ha déjà identifiés dans le plan d'épandage initial.

##### *c) Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole*

En référence à l'arrêté préfectoral du 12/07/2018, 15 communes prévues au sein du projet d'extension sont situées en zone vulnérable, dont 5 non présentes initialement (Gaas, Habas, Misson, Orist, Taller)

Sur ces communes, les périodes d'épandage seront réduites (épandage interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier, pour le digestat solide, et du 1<sup>er</sup> juillet au 15 février pour le digestat liquide), et la quantité d'azote épandue limitée à 170 kg/ha de surface agricole utile.

#### **3.1.2. Mesures mises en œuvre pour limiter l'impact du projet**

La protection des nappes et des cours d'eau sera assurée par le strict respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/98, à savoir respect des doses et calendrier d'épandage, pas d'épandage pendant les inondations ou en cas d'alerte inondation, enfouissement des digestats suite à l'épandage pour éviter le lessivage et éloignement des forages et des berges.

*Ces mesures de prévention figurent d'ores et déjà au sein de l'arrêté préfectoral du 20/03/2017, article 5.2.2.7*

*En ce qui concerne la limitation des quantités d'azote, les doses d'épandage retenues pour le digestat solide permettront de respecter le seuil de 170 kg/ha (131 kg/ha pour l'épandage de digestat solide au dosage maximal sur du maïs conso). Pour le digestat liquide en revanche, à la dose maximale prévue (45 m<sup>3</sup>/ha sur maïs conso), la quantité d'azote apportée pourrait être de 193,5 kg/ha, supérieure au seuil fixé de 170 kg/ha. L'exploitant devra donc réduire son dosage pour les épandages de digestats liquides sur les parcelles situées en zone vulnérable. Il convient de noter que, dans une approche majorante, la surface agricole utile a été assimilée par l'inspection des installations classées à la surface épandable. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que cette valeur de 170 kg/ha de surface épandable puisse être dépassée, sous réserve de la démonstration que le seuil de 170 kg/ha de surface agricole utile soit respecté (article 5). La quantité maximale de 200 kg d'azote par hectare, prévue par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, devra toutefois être respectée.*

### **3.2. Protection du sol et du sous-sol**

Tel que prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le pétitionnaire a réalisé une analyse des sols sur les nouvelles parcelles projetées. 115 analyses ont été réalisées sur l'ensemble des parcelles, soit en moyenne 1 analyse pour 22 ha.

*Malgré le nombre de prélèvements réalisés, certaines zones ne sont pas couvertes. En particulier, certains exploitants agricoles n'ont fait l'objet d'aucun prélèvement. L'exploitant s'est engagé à rajouter des points de prélèvement avant la réalisation des épandages, de manière à*

disposer d'un prélèvement au minimum pour chaque exploitant et pour 20 ha de surface épandue.

Les analyses montrent que :

- les teneurs en éléments traces métalliques au sein des parcelles sont toutes inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté du 2/2/98
- 36 parcelles ont un pH compris entre 5 et 6. En référence à l'arrêté du 2/2/98, les épandages au niveau de ces terrains sont donc réalisables sous condition, dont notamment le fait que le déchet va permettre de remonter le pH, ce qui est le cas des digestats qui ont un pH supérieur à 7
- aucune parcelle n'a un pH inférieur à 5
- les teneurs en éléments fertilisants diffèrent assez d'un échantillon à l'autre, révélant ainsi des substrats et des pratiques agricoles très différenciées sur l'ensemble du parcellaire.

L'arrêté du 2/2/98 prévoit que, lorsque le pH du sol est inférieur à 6, les flux en éléments-trace métalliques soient limités :

ETM	Flux maximum cumulé en ETM pour les sols de pH<6 sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cr	1,2
Cu	1,2
Ni	0,3
Zn	3
Hg	0,012
Pb	0,9
Cd	0,015
Cr+Cu+Ni+Zn	4

Sur la base des mesures réalisées sur les digestats et des doses d'épandage retenues (voir ci-dessus, point 2.1), les flux indiqués ci-dessus ne seront pas dépassés. Ils ne seraient pas non plus dépassés si les épandages étaient renouvelés jusqu'à la limite de 30 tonnes de matières sèches par hectare, valeur limite fixée par l'article 39-II de l'arrêté ministériel du 2/2/98, pour chaque type de digestat.

En outre, compte tenu de l'hygiénisation des intrants, les digestats ne sont pas susceptibles de contenir d'élément pathogènes.

L'épandage des digestats liquides et solides n'est donc pas de nature à dégrader la qualité du sol et du sous-sol.

### **3.3. Trafic**

Le digestat liquide sera transporté vers les sites de stockage déportés par camions citerne tout au long de l'année, d'où ils seront ensuite acheminés vers les parcelles d'épandage via des tonnes à lisier (tel que prévu initialement pour le digestat brut). Le trafic généré sera au maximum de 2250 camions par an vers les stockages déportés.

Le digestat solide sera quant à lui transporté directement vers les parcelles d'épandage via des camions-benne d'une capacité de 24 t. Compte tenu de la quantité produite, 313 camions seront nécessaires pour l'évacuation du digestat solide.

L'impact sur le trafic sera maximal pendant les périodes d'épandage du digestat liquide, mais il sera limité grâce aux stockages déportés, et à l'implantation des parcelles d'épandage à proximité de ceux-ci.

## **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **4.1. Substantialité de la demande**

L'article R.181-46 du Code de l'environnement précise, en ce qui concerne les modifications, que "Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3."

Le projet d'extension du plan d'épandage et de mise en place d'une séparation de phase a fait l'objet d'une analyse au cas par cas de la part de la DREAL, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 27 juillet 2018, il a été notifié à l'exploitant que ce projet ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact.

Il ne relève pas des critères du second point de l'article R.181-46 et les éléments figurant au point 3 du présent rapport ont mis en évidence qu'ils n'entraînaient pas d'inconvénient significatif.

Par ailleurs, la quantité de déchets à épandre n'est pas augmentée, et les épandages réalisés viennent en substitution des épandages de lisiers des éleveurs fournissant les déchets à l'installation de méthanisation.

Les maires des communes concernées n'ont, dans leur grande majorité, pas émis d'avis défavorable sur le projet.

En ce qui concerne la commune d'Arancou, l'avis défavorable est lié à une absence de connaissance fine des digestats qui seront épandus. L'arrêté préfectoral précise, article 10.2.6.1, que les digestats doivent faire l'objet d'une analyse au démarrage et à chaque changement de procédé susceptible de modifier leur qualité. La mise en place de la séparation de phase constitue un changement au sein du procédé et une nouvelle analyse doit donc être réalisée. Les résultats de cette analyse pourront être transmis au maire d'Arancou. Il n'y a donc pas de nécessité d'exclure les parcelles de cette commune.

En ce qui concerne la mairie de Lahonce, celle-ci n'a pas motivé son avis, malgré la relance faite par l'inspection des installations classées. En conséquence, les parcelles proposées peuvent être maintenues.

Ainsi, ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale et peut donc être réglementé par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **4.2. Epandage**

L'inspection des installations classées a procédé à une analyse du dossier en regard des prescriptions figurant au sein :

- de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
- de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine

Il résulte de cette analyse que les prescriptions des arrêtés susvisés seront respectées par BIOGASCONHA, sous réserve d'un renforcement des prescriptions concernant la quantité d'azote épandue sur les parcelles situées au sein de zones vulnérables (voir ci-dessus, point 3.1.2), et de la réalisation de points de mesure supplémentaires.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport actualise les dispositions du titre 5 de l'arrêté initial du 20/03/2017, relatives aux déchets produits par l'établissement, et prend en compte les renforcements évoqués ci-dessus.

#### **5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Par courrier électronique du 12 février 2020, l'inspection des installations classées a communiqué le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la société BIOGASCONHA. Par courrier électronique du 18 février 2020, celle-ci a précisé quelques points de forme, et a sollicité que soit précisée que la restriction de 170 kg d'azote par hectare s'applique à l'azote issu des épandages, rapporté à la surface utile de l'exploitation. Cette précision correspond à ce qui figure au sein de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole), et a été retranscrite au sein du projet d'arrêté (article 5).

## **6. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

**L'inspectrice de l'environnement,**



**Muriel JOLLIVET**

Validé et approuvé,  
La responsable de l'unité  
départementale des Landes,



**Annick DE MENORVAL**

